

EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANCAISE:

MANDE ET ORDONNE A TOUS HUISSIERS SUR CE REQUIS DE METTRE LA PRESENTE ORDONNANCE A EXECUTION.

AUX PROCUREURS GENERAUX;

AUX PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE PRES LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN;

A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRETER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT REQUIS;

EN FOI DE QUOI LA MINUTE DE LA PRESENTE ORDONNANCE A ETE SIGNEE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT ET PAR LE COMMIS-GREFFIER-ASSERMENTE.

GROSSE ETABLIE SUR 12 PAGES

MOT RAYE NUL ET RENVOI

LE:

25/11/2020

POUR GROSSE

LE COMMIS-GREFFIER-ASSERMENTE.





**ORDONNANCE**

Extrait des Minutes du Greffe  
du Tribunal de Commerce d'Angers  
République Française  
Au nom du Peuple Français

Nous,

Président du Tribunal de commerce d'Angers,

Vu la requête qui précède, les motifs exposés et les pièces à l'appui,

Vu les articles 145, 249, 493 et 875 du Code de procédure civile,

Vu les circonstances exposées constituant un motif légitime justifiant la mesure sollicitée,

Constatons que le requérant est fondé à ne pas appeler la partie visée par la mesure,

**DESIGNONS**, Maître Alexandre BEDON, huissier de justice associé de la SCP COEURJOLY D. BÉDON A. DECORPS J. à Les Ponts-de-Cé (49130), à l'effet de :

**SE RENDRE** se rendre à la boutique de la société BUTROT sise 27, rue de la Bâte, 49380 Terranjou, ou en tout autre lieu où serait assurée la vente, la gestion administrative, comptable et/ou l'exploitation de la société BUTROT et au besoin dans les établissements ou annexes même hors sa compétence territoriale dans la continuité des opérations,

**CONSTATER** la présence de matériels de marque FLEXTANK exposés dans les points de vente de la société BUTROT,

**CONSTATER** la présence éventuelle de stocks de produits FLEXTANK,

**CONSTATER** la présence éventuelle de documentation commerciale relative aux produits FLEXTANK

**CONSTATER** la présence éventuelle de factures d'achats et de factures de revente de produits de marque FLEXTANK dans la comptabilité de BUTROT,

A cet effet, **AUTORISER** l'huissier de justice à accéder aux livres comptables de la société BUTROT,

**CONSTATER** l'existence d'échanges d'e-mails entre les sociétés BUTROT et/ou SMAK Plastic Inc. et/ou FLEXTANK Inc. relatifs à la vente de produits FLEXTANK à BUTROT et à la possibilité pour BUTROT de commercialiser des produits de marques FLEXTANK en France,

**A CETTE FIN :**

**AUTORISER** l'huissier à rechercher tous dossiers, éléments, documents, fichiers informatiques et correspondances y compris électroniques situés dans ou accessibles depuis lesdits locaux, établissements ou annexes, quel qu'en soit le support, physique ou informatique,

- se rapportant à l'achat de produits de marque FLEXTANK aux Etats Unis et à la revente de produits de marque FLEXTANK en France.
- sur la période allant du 30 février 2019 au jour du constat d'huissier,

**AUTORISER** l'huissier à procéder à toutes recherches informatiques en utilisant le mot clé « FLEXTANK » sur la période du 30 février 2019 au jour du constat d'huissier,



Pour ce faire, **AUTORISER** l'huissier à accéder :

- aux postes informatiques fixes et aux ordinateurs portables utilisés par le ou les gérants et/ou comptables de la société BUTROT et par Monsieur Thierry RAVARD et en tout état de cause aux boîtes de messageries professionnelles attribuées à ces derniers et notamment à l'adresse thierry.ravard@butrot.com, ainsi qu'aux fichiers d'archivage liés à ces boîtes de messagerie ;
- aux locaux, aux espaces de stockages de documents sur support physique, ainsi qu'aux serveurs et postes informatiques des sociétés visées présents ou accessibles depuis ses locaux et à tous autres supports (externes et internes) de stockage de données informatiques, également à ceux de leurs collaborateurs et secrétaires directs,
- aux applications informatiques de traitement et de stockage de fichiers et de données, incluant les messageries électroniques visées ci-avant,
- procéder aux recherches sémantiques et informatiques visées dans sa mission à l'aide des outils d'investigation de son choix, sur tout support d'archivage informatique, qu'il s'agisse notamment de disques optiques, numériques, disques magnéto optiques, sauvegarde sur bandes magnétiques ou tout support numérique,

**AUTORISER** l'huissier à recueillir, aux fins de copie, sur chacun de ces postes informatiques et/ou de ces boîtes de messagerie ou fichiers d'archivage, tous les dossiers, éléments, documents, fichiers informatiques et tous les messages, sous forme d'une copie physique ou informatique, selon leur support originel, sans que cette liste soit exhaustive s'il apparaît que des éléments en rapport avec la mission dévolue sont identifiables.

**DRESSER** le constat des diligences ainsi accomplies et l'inventaire des messages identifiés au besoin par captures d'écrans et de tous éléments ou documents, incluant la description succincte des modalités techniques de leur exécution dont copie sera remise à la requérante.

**AUTORISER** l'huissier instrumentaire à se faire assister, pour l'aider dans sa mission, d'un ou plusieurs techniciens en informatique indépendants de la partie requérante, ainsi que d'un serrurier et de la force publique, si l'estime nécessaire.

**AUTORISER** l'huissier de justice, à prendre des photos et/ou des copies sur supports papier, et/ou informatique, des éléments trouvés, ainsi que sur tout matériel jugé nécessaire par lui, au besoin en les emportant temporairement en son étude ;

**AUTORISER** l'huissier instrumentaire, avec l'aide du ou des techniciens informatiques, à installer tout logiciel ou connecter tout périphérique de recherche, de lecture ou de stockage pour les besoins des opérations de recherche, de constatation et de copie ;

**AUTORISER** l'huissier instrumentaire ou, le cas échéant, le technicien informatique l'assistant, à se faire communiquer par la société BUTROT ou, en cas de refus de communication volontaire, à craquer les mots de passe et autre accès aux outils informatiques et logiciels, les codes d'habilitation, notamment informatiques, nécessaires à l'exécution de la mission de l'huissier et pour la seule durée de celle-ci.

**AUTORISER** l'huissier instrumentaire et le technicien choisi par lui, si nécessaire à procéder à l'extraction des disques durs des unités centrales des ordinateurs concernés, à leur examen à l'aide des outils d'investigation de son choix, puis à la remise en place de ces disques durs dans leur unité centrale respective après en avoir pris copie ;



**AUTORISER** l'huissier instrumentaire, en cas de difficultés dans la sélection et le tri des éléments recherchés, notamment au regard de leur volume, ou en cas de difficultés rencontrées dans l'accès aux supports informatiques de la société à procéder à une copie complète en deux exemplaires des fichiers, des disques durs et autres supports de données qui lui paraîtront nécessaires en rapport avec la mission confiée, dont une copie placée sous séquestre servira de référentiel et ne sera pas transmise à la partie requérante, et, l'autre copie servira au mandataire à procéder, de manière différée, avec l'aide du technicien choisi par lui, à l'ensemble des recherches et analyses visées ci-dessus ;

**DIRE** que dans le cas d'analyse différée, le technicien devra établir une note technique établissant la traçabilité de ses opérations et détruire ses fichiers de travail après réalisation de sa mission (et le mandataire remettra à la partie auprès de laquelle il les aura obtenues une copie des pièces telles qu'elles résultent du tri auquel il aura procédé avec le technicien),

**AUTORISER** l'huissier instrumentaire à réaliser ou à confier en tout ou partie au technicien en informatique qui l'assiste, le soin de réaliser un second exemplaire des documents, fichiers et données copiées afin que celui-ci procède aux opérations purement techniques (récupération de données, indexations et autres opérations de tri ...) de nature à permettre l'exploitation des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission.

**AUTORISER** l'huissier de justice à consigner toutes déclarations faites au cours des opérations en relation avec sa mission, en s'abstenant de toutes interpellations autres que celles nécessaires à l'accomplissement de celle-ci.

**DIRE** que la société BUTROT devra s'abstenir d'entraver de quelque manière que ce soit les opérations diligentées sous le contrôle de l'huissier de justice, notamment en verrouillant ou entravant l'accès physique à ses locaux ou à ses ordinateurs et systèmes d'information.

**DISONS** qu'à défaut de saisine de l'huissier de justice dans un délai d'un mois à compter de ce jour, sa désignation sera caduque et privée d'effet ;

**DISONS** que l'huissier de justice commis procèdera à sa mission dans le délai de deux mois à compter du versement de la provision ;

**DISONS** qu'une provision de 1.000 euros H.T, lui sera versée par le requérant, avant toute mise à exécution de sa mission ;

**DISONS** que la présente ordonnance sur requête sera déposée au Greffe de ce Tribunal, et qu'il nous en sera référé en cas de difficulté, mais seulement mission effectuée, ou en cas d'obstacles tels qu'ils ne permettent pas l'exécution de la mission, conformément aux dispositions de l'article 496 du code de procédure civile.

Fait en notre Cabinet,

Le 25/11/2020





*A Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Angers*

**REQUETE AUX FINS DE CONSTAT**

**ARTICLE 145 du Code de procédure civile**

La société **WINE & TOOLS**, société à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 509 435 004, dont le siège social est sis 8 rue de Bruges, 33000 Bordeaux, agissant poursuites et diligences de son gérant,

Avant pour avocat :     **Maître Anne-Hortense Joulie**  
Avocat au Barreau de Paris  
35, boulevard Malesherbes  
75008 Paris  
Toque C 0518

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :**

La société **WINE & TOOLS** sollicite, sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, l'autorisation d'effectuer un constat d'huissier de justice dans les locaux de la société **BUTROT**, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 351 633 722, dont le siège social est sis Route de Briacé, 44430 Le Landreau, et dont la boutique concernée par la présent constat est sise 27, rue de la Bête, 49380 Terranjou, afin d'établir, avant tout procès, la preuve de faits dont dépend la solution du litige qui l'oppose à la société de droit américain **FLEXTANK** et à la société **BUTROT**.

Avant de justifier d'un motif légitime justifiant sa requête (II), la société **WINE & TOOLS** exposera les faits et le litige à l'origine de sa demande (I).

I.     **LES FAITS ET LE LITIGE EXISTANT**

La société **WINE & TOOLS** (ci-après « **WINE & TOOLS** ») commercialise des outils innovants à la vigne et au chai permettant d'améliorer l'efficacité et la rentabilité des exploitations vitivinicoles.

**Pièce n°1 : extrait K Bis de WINE & TOOLS**

Elle bénéficie depuis juillet 2011 d'un contrat de distribution exclusive sur tout le territoire français des produits de marque **FLEXTANK**, qui lui a été accordé par la société **FLEXTANK Inc.**,





société de droit américain, qui fabrique des produits pour la fabrication du vin et notamment des cuves de fermentation.

Ce contrat concerne différents produits listés en annexe 1, dont notamment une cuve de fermentation nommée Apollo.

***Pièce n°2 : contrat de distribution exclusive***

En février 2018, la société BUTROT s'est rapprochée de WINE & TOOLS afin de lui proposer de commercialiser les produits FLEXTANK sur l'ouest de la France où elle a son activité.

La société WINE & TOOLS a accepté cette demande, à la condition cependant que le territoire de la société BUTROT soit limité au département de Loire-Atlantique (44), WINE & TOOLS ayant elle-même des agents dans les départements voisins.

Or, en mai 2018, BUTROT a été en contact avec un client de WINE & TOOLS sur le département voisin de Maine et Loire (49) où elle avait un agent. WINE & TOOLS a perdu confiance et a été contrainte de mettre terme à son accord.

***Pièce n°3.1 : Kbis de BUTROT***

***Pièce n°3.2 : échanges d'e-mails entre WINE & TOOLS et BUTROT entre février 2018 et février 2019***

WINE & TOOLS reste donc, depuis février 2019, la seule société autorisée à commercialiser les produits FLEXTANK sur le territoire national français.

Pourtant, en mai 2019, WINE & TOOLS a été informée du projet de BUTROT d'importer des produits FLEXTANK, en provenance d'une société de droit américain SMAK Plastic Inc., en vue de leur commercialisation en France.

WINE & TOOLS a alors immédiatement rappelé à BUTROT l'exclusivité dont elle bénéficie et lui a adressé une lettre recommandée avec AR lui demandant de cesser toute promotion des produits FLEXTANK.

En réponse, BUTROT lui a rétorqué que « *quand bien même [WINE & TOOLS] avait signé un contrat d'exclusivité avec FLEXTANK US* », elle « *avait bien l'intention de commercialiser certains articles de la gamme FLEXTANK* », et qu'elle ne voyait pas quelle procédure légale WINE & TOOLS pouvait engager contre elle.

***Pièce n°4 : échanges d'e-mails entre WINE & TOOLS et BUTROT en mai 2019***

***Pièces n°5 : lettre recommandée avec AR de WINE & TOOLS du 21 mai 2019***

Et de fait, WINE & TOOLS a encore eu la mauvaise surprise, le 15 janvier 2020, de constater que la société BUTROT exposait des produits FLEXTANK sur son stand lors du salon SIVAL des productions végétales à Angers.

***Pièce n°6 : Photo de la présence d'un produit FLEXTANK sur le stand SIVAL de BUTROT (datée de janvier 2020)***





WINE & TOOLS alors adressé une nouvelle lettre de mise en demeure, par avocat, à la société BUTROT afin qu'elle cesse la commercialisation des produits FLEXTANK.

***Pièce n° 7 : lettre de mise en demeure d'avocat du 15 mai 2020***

En réponse, la société BUTROT a, le 4 juin 2020, sollicité la copie du contrat de distribution exclusive de WINE & TOOLS, contrat qui lui a été adressé le 23 juin 2020 (reçue par BUTROT le 26 juin 2020).

***Pièces n°8 : lettre de BUTROT au cabinet d'avocats et réponse de ce dernier en date du 17 juin 2020***

Malgré cela, la société WINE & TOOLS constate encore, à ce jour, la présence de produits FLEXTANK, et notamment une cuve Apollo, dans la boutique de la société BUTROT située 27 Rue de la Bâte, 49380 Terranjou.

***Pièce n°9 : photographie de la cuve Apollo Flextank chez BUTROT***

C'est dans ces conditions que WINE & TOOLS est aujourd'hui contrainte de solliciter du Président du Tribunal l'autorisation de procéder à un constat d'huissier dans les locaux de la société BUTROT.

## **II. DISCUSSION**

WINE & TOOLS justifie d'un motif légitime à établir les faits dont dépend la solution du litige qui l'oppose aux sociétés FLEXTANK et BUTROT (II.1).

Elle justifie par ailleurs de la nécessité de la mesure (II.2) et de la procédure sur requête (II.3).

### **II.1 LE MOTIF LEGITIME DE LA DEMANDE DE WINE & TOOLS**

WINE & TOOLS bénéficie d'un contrat de distribution exclusive des produits de marque FLEXTANK signé avec la société FLEXTANK Inc.

Elle est, à ce titre, fondée à en solliciter le respect par tous tiers qui le violerait.

Or elle dispose d'éléments de nature à établir que la société BUTROT enfreint cette exclusivité, dont elle est pourtant parfaitement informée.

Dans ce contexte, la société WINE & TOOLS a un motif légitime d'établir la preuve des démarches actuellement entreprises par la société BUTROT en vue de commercialiser des produits de marque FLEXTANK et notamment la preuve :





- de la présence de produits FLEXTANK exposés dans une boutique de la société BUTROT sise au 27, rue de la Bête, 49380 Terranjou,
- de la présence de factures d'achats et de factures de vente de produits de marque FLEXTANK dans la comptabilité de la société BUTROT,
- de la présence de documentation commerciale relative aux produits FLEXTANK dans les locaux de la société BUTROT,
- de l'existence d'échanges d'e-mails entre les sociétés BUTROT et/ou SMACK et/ou où FLEXTANK Inc. relatifs à la vente de produits FLEXTANK à BUTROT et à la possibilité pour BUTROT de commercialiser des produits de marques FLEXTANK en France.

## **II.2 SUR LA NECESSITE DE L'AUTORISATION REQUISE**

Pour défendre ses droits vis-à-vis des sociétés FLEXTANK, BUTROT et SMAK Plastic Inc., WINE & TOOLS doit démontrer que la société BUTROT a acquis du matériel de marque FLEXTANK, auprès de FLEXTANK ou de SMAK Plastic Inc., et qu'elle commercialise des produits de marque FLEXTANK en France.

Alors qu'elle a pu constater par elle-même la présence de matériel FLEXTANK en exposition sur le site de vente du 27, rue de la Bête, 49380 Terranjou, et que la société BUTROT a par ailleurs confirmé par écrit à WINE & TOOLS qu'elle « *avait bien l'intention de commercialiser certains articles de la gamme FLEXTANK* », WINE & TOOLS doit pouvoir établir ce fait par voie de constat d'huissier de justice.

*Pièces n°4 et 9*

Dans la perspective de la résolution du litige, la constatation de l'ampleur et de la mesure de la violation de son contrat par constat d'huissier est également nécessaire.

L'huissier n'étant cependant pas autorisé à pénétrer dans des boutiques, des show-rooms et des sociétés sans une autorisation judiciaire, l'autorisation requise par la présente requête est en conséquence nécessaire et indispensable à WINE & TOOLS pour faire valoir ses droits.

## **II.3 SUR L'ABSENCE NECESSAIRE DE LA PROCEDURE SUR REQUETE**

Les informations recherchées étant de nature à être facilement éliminées et/ou dissimulées, le constat de l'huissier de justice ne sera utile que si la société BUTROT n'en a pas été informée au préalable.

La société BUTROT a en effet d'ores et déjà démontré dans son comportement qu'elle n'entendait pas respecter le droit : pour mémoire, en effet, BUTROT n'a pas hésité à indiquer à WINE & TOOLS que : « *quand bien même [elle] aurait signé un contrat d'exclusivité avec FLEXTANK US* », elle « *avait bien l'intention de commercialiser certains articles de la gamme FLEXTANK* ».





**Pièce n°4**

La demande par la voie de requête, et non par celle du référé, est donc justifiée.

**C'EST POURQUOI**

Vu les articles 145 et 874 du Code de procédure civile,

Vu les articles 10 et 11 du Code de procédure civile,

WINE & TOOLS requiert du Président qu'il veuille bien :

**DESIGNER**, Maître Alexandre BEDON, huissier de justice associé de la SCP COEURJOLY D. BÉDON A. DECORPS J. à Les Ponts-de-Cé (49130), à l'effet de :

**SE RENDRE** se rendre à la boutique de la société BUTROT sise 27, rue de la Bâte, 49380 Terranjou, ou en tout autre lieu où serait assurée la vente, la gestion administrative, comptable et/ou l'exploitation de la société BUTROT et au besoin dans les établissements ou annexes même hors sa compétence territoriale dans la continuité des opérations,

**CONSTATER** la présence de matériels de marque FLEXTANK exposés dans les points de vente de la société BUTROT,

**CONSTATER** la présence éventuelle de stocks de produits FLEXTANK,

**CONSTATER** la présence éventuelle de documentation commerciale relative aux produits FLEXTANK

**CONSTATER** la présence éventuelle de factures d'achats et de factures de revente de produits de marque FLEXTANK dans la comptabilité de BUTROT,

A cet effet, **AUTORISER** l'huissier de justice à accéder aux livres comptables de la société BUTROT,

**CONSTATER** l'existence d'échanges d'e-mails entre les sociétés BUTROT et/ou SMAK Plastic Inc. et/ou FLEXTANK Inc. relatifs à la vente de produits FLEXTANK à BUTROT et à la possibilité pour BUTROT de commercialiser des produits de marques FLEXTANK en France,

**A CETTE FIN :**

**AUTORISER** l'huissier à rechercher tous dossiers, éléments, documents, fichiers informatiques et correspondances y compris électroniques situés dans ou accessibles depuis lesdits locaux, établissements ou annexes, quel qu'en soit le support, physique ou informatique,





- se rapportant à l'achat de produits de marque FLEXTANK aux Etats Unis et à la revente de produits de marque FLEXTANK en France.
- sur la période allant du 30 février 2019 au jour du constat d'huissier,

**AUTORISER** l'huissier à procéder à toutes recherches informatiques en utilisant le mot clé « FLEXTANK » sur la période du 30 février 2019 au jour du constat d'huissier,

Pour ce faire, **AUTORISER** l'huissier à accéder :

- aux postes informatiques fixes et aux ordinateurs portables utilisés par le ou les gérants et/ou comptables de la société BUTROT et par Monsieur Thierry RAVARD et en tout état de cause aux boîtes de messageries professionnelles attribuées à ces derniers et notamment à l'adresse [thierry.ravard@butrot.com](mailto:thierry.ravard@butrot.com), ainsi qu'aux fichiers d'archivage liés à ces boîtes de messagerie ;
- aux locaux, aux espaces de stockages de documents sur support physique, ainsi qu'aux serveurs et postes informatiques des sociétés visées présents ou accessibles depuis ses locaux et à tous autres supports (externes et internes) de stockage de données informatiques, également à ceux de leurs collaborateurs et secrétaires directs,
- aux applications informatiques de traitement et de stockage de fichiers et de données, incluant les messageries électroniques visées ci-avant,
- procéder aux recherches sémantiques et informatiques visées dans sa mission à l'aide des outils d'investigation de son choix, sur tout support d'archivage informatique, qu'il s'agisse notamment de disques optiques, numériques, disques magnéto optiques, sauvegarde sur bandes magnétiques ou tout support numérique,

**AUTORISER** l'huissier à recueillir, aux fins de copie, sur chacun de ces postes informatiques et/ou de ces boîtes de messagerie ou fichiers d'archivage, tous les dossiers, éléments, documents, fichiers informatiques et tous les messages, sous forme d'une copie physique ou informatique, selon leur support originel, sans que cette liste soit exhaustive s'il apparaît que des éléments en rapport avec la mission dévolue sont identifiables.

**DRESSER** le constat des diligences ainsi accomplies et l'inventaire des messages identifiés au besoin par captures d'écrans et de tous éléments ou documents, incluant la description succincte des modalités techniques de leur exécution dont copie sera remise à la requérante.

**AUTORISER** l'huissier instrumentaire à se faire assister, pour l'aider dans sa mission, d'un ou plusieurs techniciens en informatique indépendants de la partie requérante, ainsi que d'un serrurier et de la force publique, si l'estime nécessaire.

**AUTORISER** l'huissier de justice, à prendre des photos et/ou des copies sur supports papier, et/ou informatique, des éléments trouvés, ainsi que sur tout matériel jugé nécessaire par lui, au besoin en les emportant temporairement en son étude ;





**AUTORISER** l'huissier instrumentaire, avec l'aide du ou des techniciens informatiques, à installer tout logiciel ou connecter tout périphérique de recherche, de lecture ou de stockage pour les besoins des opérations de recherche, de constatation et de copie ;

**AUTORISER** l'huissier instrumentaire ou, le cas échéant, le technicien informatique l'assistant, à se faire communiquer par la société BUTROT ou, en cas de refus de communication volontaire, à craquer les mots de passe et autre accès aux outils informatiques et logiciels, les codes d'habilitation, notamment informatiques, nécessaires à l'exécution de la mission de l'huissier et pour la seule durée de celle-ci.

**AUTORISER** l'huissier instrumentaire et le technicien choisi par lui, si nécessaire à procéder à l'extraction des disques durs des unités centrales des ordinateurs concernés, à leur examen à l'aide des outils d'investigation de son choix, puis à la remise en place de ces disques durs dans leur unité centrale respective après en avoir pris copie ;

**AUTORISER** l'huissier instrumentaire, en cas de difficultés dans la sélection et le tri des éléments recherchés, notamment au regard de leur volume, ou en cas de difficultés rencontrées dans l'accès aux supports informatiques de la société à procéder à une copie complète en deux exemplaires des fichiers, des disques durs et autres supports de données qui lui paraîtront nécessaires en rapport avec la mission confiée, dont une copie placée sous séquestre servira de référentiel et ne sera pas transmise à la partie requérante, et, l'autre copie servira au mandataire à procéder, de manière différée, avec l'aide du technicien choisi par lui, à l'ensemble des recherches et analyses visées ci-dessus ;

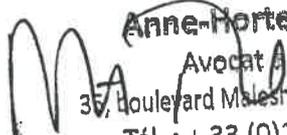
**DIRE** que dans le cas d'analyse différée, le technicien devra établir une note technique établissant la traçabilité de ses opérations et détruire ses fichiers de travail après réalisation de sa mission (et le mandataire remettra à la partie auprès de laquelle il les aura obtenues une copie des pièces telles qu'elles résultent du tri auquel il aura procédé avec le technicien),

**AUTORISER** l'huissier instrumentaire à réaliser ou à confier en tout ou partie au technicien en informatique qui l'assiste, le soin de réaliser un second exemplaire des documents, fichiers et données copiées afin que celui-ci procède aux opérations purement techniques (récupération de données, indexations et autres opérations de tri ...) de nature à permettre l'exploitation des informations nécessaires à l'accomplissement de la mission.

**AUTORISER** l'huissier de justice à consigner toutes déclarations faites au cours des opérations en relation avec sa mission, en s'abstenant de toutes interpellations autres que celles nécessaires à l'accomplissement de celle-ci.

**DIRE** que la société BUTROT devra s'abstenir d'entraver de quelque manière que ce soit les opérations diligentées sous le contrôle de l'huissier de justice, notamment en verrouillant ou entravant l'accès physique à ses locaux ou à ses ordinateurs et systèmes d'information.

Fait à Paris,  
Le 10 novembre 2020

  
**Anne-Hortense Joulle**  
Avocat à la Cour  
35, Boulevard Malesherbes - 75008 PARIS  
Tél. : + 33 (0)1 40 17 03 24





**PIECES produites au soutien de la requête**

- Pièce n°1 : extrait K Bis de KP1 SAS  
Pièce n°2 : contrat de distribution exclusive,  
Pièce n°3.1 : extrait K Bis de BUTROT,  
Pièce n°3.2 : échanges d'e-mails entre WINE & TOOLS et BUTROT entre février 2018 et février 2019  
Pièce n°4 : échanges d'e-mails entre WINE & TOOLS et BUTROT en mai 2019  
Pièces n°5 : lettre recommandée avec AR de WINE & TOOLS du 21 mai 2019  
Pièce n°6 : photo de la présence d'un produit FLEXTANK sur le stand SIVAL de BUTROT (datée de janvier 2020)  
Pièce n° 7 : lettre de mise en demeure d'avocat du 15 mai 2020  
Pièces n°8 : lettre de BUTROT au cabinet d'avocats et réponse de ce dernier en date du 17 juin 2020  
Pièce n°9 : photographie de la cuve Apollo Flextank chez BUTROT





GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ANGERS

23/11/2020

19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003  
49055 ANGERS CEDEX 02  
sur le site : [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr)  
par mail : [audience.angers@greffe-tc.net](mailto:audience.angers@greffe-tc.net)  
TEL : 02.41.87.89.(32 ou 33)

JOULIE AVOCATS  
35, boulevard Malesherbes  
75008 Paris 08

N° de dépôt : R/2020/1937

**CERTIFICAT DE DEPOT**

Nous, soussignés, Greffiers associés du Tribunal de commerce d'Angers,

Certifions avoir reçu en dépôt :

Sous le n° R/2020/1937  
Le 23/11/2020  
Par WINE & TOOLS (SARL)

Ainsi libellé : Requête - Cas divers (Ordo présidentielle)

Concernant :  
BUTROT (SAS)  
route de Briace  
Zone Artisanale  
44430 Le Landreau

Dont références ci-dessus.

Certificat délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Le Greffier



